

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 09 janvier 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MB Log (Mr BRICOLAGE)**

1 rue Montaigne  
45380 La Chapelle-Saint-Mesmin

Références : 2025-17\_INSP\_MG LOG – Voivres-lès-le-Mans\_RAP

Code AIOT : 0006302880

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2025 dans l'établissement MB Log (Mr BRICOLAGE) implanté Le Genièvre BP 33 72210 Voivres-lès-le-Mans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a pour objectif de s'assurer que les installations électriques du site sont bien suivies. Elle a aussi permis de traiter certaines suites de la visite précédente.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MB Log (Mr BRICOLAGE)
- Le Genièvre BP 33 72210 Voivres-lès-le-Mans
- Code AIOT : 0006302880
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre d'un projet d'extension, trois cellules supplémentaires au site sont en phase de construction. Ce projet est encadré par l'arrêté préfectoral du 11/09/2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Vérifications électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 - Annexe II (Annexe V-I)	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
2	État des stocks (servir aux besoins de gestion d'un évènement accidentel)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4.1.1 - Annexe II (Annexe V-I)	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
5	Connaissance des produits - Étiquetage	AP Complémentaire du 20/04/2006, article 3.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
6	Rétention	AP Complémentaire du 20/04/2006, article 5.4.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Accessibilité moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 11/09/2023, article 4.2.2	/	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	État des stocks (répondre aux besoins d'information de la population)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4.1.2 - Annexe II (Annexe V-I)	Susceptible de suites	Sans objet
4	État des stocks (plans associés, mises à jour,	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4.1.1	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	inventaire et accessibilité)	et 2 - Annexe II (Annexe V-I)		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations électriques du site ne présentent pas de risque incendie ou explosion. Pour autant, l'exploitant devra présenter les justificatifs sur la prise en charge des non-conformités relevées lors de la dernière vérification électrique Q18.

La visite a aussi permis d'aborder l'état des stocks du site, qui avait été abordé lors de la précédente visite. L'exploitant a pris en compte les remarques de l'inspection. Le suivi de l'état des stocks est opérationnel.

Les stockages de liquides, des bidons non-identifiés et une cuve de gazole sont dépourvus de rétention. Une partie de ces liquides sont connus pour être nocifs pour l'environnement. Le site ne respecte donc pas les prescriptions de l'article 5.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaires du 20 avril 2006. Faute pour l'exploitant d'y remédier, il sera proposé au préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Vérifications électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 - Annexe II (Annexe V-I)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant réalise un suivi des installations électriques de son site en effectuant une vérification périodique Q18 et un contrôle par thermographie infrarouge Q19 annuellement.  <u>Rapport Q18 :</u> Lors de la visite, l'exploitant a présenté : <ul style="list-style-type: none"> <li>le compte-rendu de la vérification périodique Q18 du site en date du 04/12/2024 mettant en avant 28 non-conformités datant de 2019 à 2024,</li> <li>un tableau de suivi des 28 non-conformités du Q18 précité.</li> </ul> Le rapport de vérification périodique Q18 conclut sur l'absence de risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a expliqué avoir programmé la prise en charge des non-conformités pour fin janvier 2025.

Des manquements sont présentés dans le compte-rendu du contrôle Q18. Lesquels sont :

- aucun document n'est présent dans le dossier technique de MB LOG,
- une coupure générale n'a pas été autorisée par l'exploitant.

L'exploitant veillera à ce que ces points ne soient pas récurrents, afin de s'assurer d'un contrôle efficace de l'ensemble des installations électriques.

De plus, le rapport Q18 rend compte de "la présence d'emplacements ou de locaux potentiellement à risque d'explosion. Vous êtes dans l'obligation de réaliser la mission d'évaluation du risque ATEX suivant l'article R. 4227-50 du code du travail et aux prescriptions de l'arrêté du 08/07/2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive."

L'exploitant apportera des éléments de réponse à ce constat.

#### Rapport Q19 :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification par thermographie infrarouge Q19 du site en date du 05/04/2024 qui constate une anomalie (résolue le jour même par le contrôleur).

À titre d'amélioration, le rapport d'examen Q19 préconise d'effectuer des mesures par ultrasons sur les installations à hautes tensions.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant enverra les justificatifs permettant de statuer sur la prise en charge des anomalies relevées dans le rapport de vérification périodique Q18 du 04/12/2024, sous un délai de 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

#### **N° 2 : État des stocks (servir aux besoins de gestion d'un évènement accidentel)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4.1.1 - Annexe II (Annexe V-I)

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des stocks (servir aux besoins de gestion d'un évènement accidentel)

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### **Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

[...]Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :**

Lors de la visite du 21/06/2023, l'inspection a constaté des insuffisances sur la présentation de l'état des stocks de l'exploitant, qui étaient :

- l'absence de définition des familles des substances ou mélanges dangereux,
- l'absence de définition des familles "combustibles" et sous-familles,
- l'absence du stockage de piles/batteries du site,
- l'absence du stockage de carburant de 1 000 L.

Suite à ce constat, l'exploitant a répondu au rapport d'inspection par courrier du 27/07/2023. L'état des stocks a été actualisé en prenant en compte des préconisations de l'inspection. L'exploitant n'a cependant pas ajouté le stockage de carburant.

Ainsi, l'état des stocks du site répond aux attentes des textes réglementaires. L'exploitant veillera à y ajouter le stockage de carburant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à ajouter le stockage de carburant dans l'état des stocks du site, sous un délai de 30 jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

### N° 3 : État des stocks (répondre aux besoins d'information de la population)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4.1.2 - Annexe II (Annexe V-I)

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des stocks (répondre aux besoins d'information de la population)

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

<p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le format de l'état des stocks répond aux besoins d'informations de la population.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : État des stocks (plans associés, mises à jour, inventaire et accessibilité)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4.1.1 et 2 - Annexe II (Annexe V-I)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks (plans associés, mises à jour, inventaire et accessibilité)</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/06/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation.</p> <p>Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'état des stocks est bien accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées.</p> <p>Ce dernier est actualisé en temps réel, en fonction des arrivées et départs des produits.</p> <p>La responsable HSE pré-identifie les spécificités des substances un mois avant leur arrivée sur site (produit combustible, inflammable, acide, base...). Ainsi, lors de la réception, l'agent de maintenance connaît les produits et les stocke en fonction de ses caractéristiques.</p>

Tous les mois, l'exploitant réalise un audit afin de s'assurer du respect des consignes de stockage et de relever des potentiels écarts.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Connaissance des produits - Étiquetage

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/04/2006, article 3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Connaissance des produits - Étiquetage : cuve aérienne de gazole

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

A l'intérieur des installations, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :**

Lors de la précédente visite, l'inspection a constaté l'absence de signalisation de la cuve de gazole située dans le local technique du système d'extinction automatique.

Ainsi, une étiquette avec un pictogramme et indiquant la quantité stockée a été ajoutée par l'exploitant sur la cuve de gazole, conformément au règlement CLP.

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté la présence de deux bidons dans la zone atelier sans étiquetage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à identifier les substances contenues dans les bidons de la zone atelier et veillera à les étiqueter, sous un délai de 30 jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

#### N° 6 : Rétention

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/04/2006, article 5.4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention : stockages dans le local sprinkler

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### **Constats :**

L'absence de rétention sur des récipients mobiles du site ont été constatés lors de la précédente visite. De plus, de nouveaux récipients sans rétention ont été constatés lors de la présente visite. Les contenants concernés sont détaillés ci-dessous.

#### Bidons émulseurs :

Lors de la visite du 21/06/2023, l'inspection a constaté l'absence de rétention pour les bidons d'émulseur dans le local technique du système automatique d'extinction. Dans son courrier du 27/07/2023, l'exploitant a déclaré que "le bac de rétention sous les bidons d'émulseur est suffisamment dimensionné pour récupérer 50 % du volume total".

L'inspection a constaté la présence d'une rétention pour ces bidons.

L'inspection n'a cependant pas vérifié le dimensionnement de la rétention lors de la visite.

#### Cuve de gazole :

Lors de la visite du 21/06/2023, l'inspection a constaté l'absence de rétention sous la cuve de gazole dans le local technique du système automatique d'extinction. Dans son courrier du 27/07/2023, l'exploitant a déclaré qu'il projetait de vérifier de la présence d'une double peau sur la cuve et de trouver une solution alternative en cas d'absence de cette dernière.

Lors de la présente visite, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier la présence d'une double peau et aucune solution alternative a été mise en place.

#### Récipients mobiles dans les cellules (nouvelle constatation) :

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que des récipients mobiles contenant des

<p>liquides, notamment des liquides dangereux pour l'environnement sont stockés sans rétention dans les cellules.</p> <p><u>Bidons dans la zone atelier (nouvelle constatation) :</u> Comme indiqué dans le constat N°5, deux bidons non-identifiés sont présents dans la zone atelier, sans rétention.</p> <p>Remarque : la liste des contenants nécessitant une rétention présentée dans ce rapport n'est pas exhaustive. L'exploitant devra s'assurer que l'ensemble des récipients visés par la réglementation sont sous rétention.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Une proposition d'arrêté de mise en demeure sera proposée au préfet faute pour l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'installer si nécessaire une rétention sous la cuve de gazole de 1000 L, sous un délai de 1 mois,</li> <li>• d'installer des rétentions sous les récipients identifiés dans l'article 5.4.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, sous un délai de 3 mois.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 7 : Accessibilité moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/09/2023, article 4.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité commande manuelle désenfumage, extincteur</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, repérés, facilement accessibles.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, la zone de l'atelier était encombrée à certains endroits, limitant l'accès à la commande manuelle de la trappe de désenfumage et à un extincteur.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant veillera à ce que les moyens de lutte contre l'incendie de la zone atelier soit facilement accessible à tout moment.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>